



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement des Pays-de-la-Loire**  
Unité interdépartementale Anjou-Maine

**Arrêté n°DCPPAT 2025 – 0240 du 18 JUIL. 2025**

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société BDR THERMEA France – LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR  
Activité de fabrication de radiateur  
Mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 930-3887 du 2 décembre 1993 délivré à la société CICH pour l'exploitation des installations à la Chartre-sur-le-Loir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-5382 du 17 novembre 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n° 06-3773 du 3 juillet 2006, délivré à la société SAS RADIATEURS INDUSTRIE pour l'exploitation de l'installation se situant route des Jasnières sur la commune de la Chartre-sur-le-Loir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-0098 du 30 mars 2016 portant sur les modifications apportées aux installations dans le cadre du projet d'extension du site et de la substitution du trichloroéthylène ;

**Vu** les articles 8.4.1 –1° et 8.4.3-2° de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 susvisé qui dispose :  
« *L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel. [...] » ;  
« [...] Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement qu'elles concernent ; elles sont réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. »*

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 18 juin 2018 délivré à la SAS BDR THERMEA France ;

**Vu** le rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 juin 2025 transmis à l'exploitant par courrier de la même date, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 21 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- la rétention possède un défaut d'étanchéité qui s'est révélé lors de la fuite du bain d'autophorèse du 11 mai 2025. L'activité a été reprise, le risque de fuite est existant ;

**Considérant** que par mail du 23 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les mesures correctives planifiées, à savoir notamment, la réparation de la rétention au 30 juin 2025, la formalisation d'une procédure de vérification des rétentions du site au 13 juin 2025 ;

**Considérant** qu'en l'absence des actions de mise en conformité et de justificatifs, l'étanchéité de la rétention n'est pas démontrée, et, que l'activité dans l'atelier de traitement de surface, source de déversement accidentel, reste exercée ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.4.1 - 1° et 8.4.3-2° de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que l'utilisation de batardeaux dans l'atelier, sur les périodes de fermeture du site, pour compenser la défaillance de la rétention, n'est pas une solution sur le long terme et ne constitue pas une conformité aux dispositions de l'article 8.4.1 - 1° et 8.4.3-2° de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BDR THERMEA de respecter les prescriptions dispositions de l'article 8.4.1 - 1° de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L. 171-8-I du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

**Considérant** que, dans l'attente du retour à la conformité de la rétention du bain d'autophorèse, eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (risques de pollution du milieu naturel), il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I, en fixant des mesures pour la gestion des éventuels déversements accidentels de façon temporaire ;

**Considérant** que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 19 juin 2025, reçu le 23 juin 2025, et que celui-ci, par courrier du 30 juin 2025, a émis des observations ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société BDR THERMEA France exploitant une installation de fabrication de radiateurs, située 10 route des Jasnières 72 340 LA CHARTRE SUR LE LOIR, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.4.1 - 1° et 8.4.3-2° de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 en disposant d'une rétention fonctionnelle pour la collecte d'éventuels déversements accidentels au niveau du bain d'autophorèse (bain ACC) dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1, dans les mêmes délais.

### **Article 3 :**

Dans l'attente du retour à la conformité, l'exploitant met en place les mesures nécessaires pour garantir la prévention des risques de pollution issus d'éventuels déversements accidentels dans l'atelier traitement de surface de la chaîne « radiateurs » (surveillance, matériels absorbants, etc.), et pour éviter les incompatibilités de produits acide/base.

### **Article 4 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de la Chartre-sur-le-Loir, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
  
[Christine TORRES]

